



Comité de gestion Salle du Patronage de Villers-l'Evêque ASBL

Règlement général d'occupation destiné aux particuliers

Article 1 :

Tout occupant est tenu d'agir en bon père de famille et de veiller à préserver le bien mis à sa disposition.

Article 2 : Respect du voisinage

L'occupation de la Salle du Patronage doit se faire en préservant au maximum la quiétude des riverains.

Les occupants mettront tout en œuvre pour prévenir et empêcher les perturbations aux abords de la salle.
(Chahuts, bruits intempestifs, actes de vandalisme, parking sauvage, ...)

Dans tous les cas du non-respect de cette clause, les occupants seront tenus pour responsables et supporteront, le cas échéant, les plaintes et/ou poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur égard.

Article 3 : Durée de mise à disposition

Durée de mise à disposition

La période et la durée d'occupation sont déterminées à la signature de la convention d'occupation.

Seul, sans autorisation expresse d'un délégué à la gestion journalière de l'ASBL, l'occupant ne peut prétendre prolonger la durée de l'occupation qui a été convenue.

Heures limites des activités

A ce jour, dans l'entité d'Awans, aucun règlement de police n'étant établi, il appartient à chaque occupant de se conformer scrupuleusement au respect des articles 1 et 2 du présent règlement.

Article 4 : Droit de réservation

Tout occupant occasionnel versera à la réservation, le montant de l'acompte prévu par la convention d'occupation.

Article 5 : Annulation d'une réservation

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'ASBL se voyait dans l'impossibilité de mettre les lieux à la disposition de l'occupant réservataire, elle se réserve le droit d'annuler la réservation prévue.

Dans ce cas, aucune indemnité ne pourrait être réclamée à l'ASBL étant entendu que l'acompte versé serait intégralement restitué à l'occupant réservataire.

En cas de rupture du contrat par l'occupant réservataire, l'acompte déposé à la signature de la convention constituera l'indemnité de dédit.

Siège Social	Rue Joseph Leburton, 52 4340 Villers-l'Evêque	Salle du Patronage ☎ 04/257.72.59
Président	Mr Englebert Willy	☎ 04/257.55.94
Trésorier	Mme Pellizzer Catherine	☎ 04/257.46.69
Secrétaire	Mme Gielen Rita	☎ 04/257.55.24

Article 6 : Exclusivité de l'autorisation

Le titulaire d'une autorisation d'occupation ne peut céder cette autorisation à d'autres personnes ou groupement. Il ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation a été accordée.

Article 7 : Respect des biens

Pendant la durée d'occupation, l'occupant utilisant la salle est responsable de tout dommage causé, tant à la salle qu'à ses dépendances et équipements.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le titulaire de l'autorisation d'occupation.

Des panneaux d'affichages sont à la disposition des occupants.

En dehors de ces panneaux, tout affichage par agrafes, punaises ou collants est formellement interdit.

L'utilisation d'agrafes, punaises et autres systèmes de fixation susceptibles d'occasionner des dégradations aux mobiliers, notamment sur les tables, sont également interdits.

Un état des lieux précis sera dressé avant et après l'occupation des lieux.

Article 8 : Sécurité du réseau électrique

Les installations électriques sont soumises à une inspection annuelle, obligatoire, assurée par un organisme agréé. Par conséquent, les installations électriques de la salle et de ses dépendances répondent aux normes de conformité du RGIE. (Règlement général des installations électriques)

L'ASBL décline toute responsabilité en cas d'accident ou dommages qui pourraient survenir suite à l'utilisation de matériels et équipements non conformes.

Toutes modifications ou adaptations apportées aux installations, par l'utilisateur ou l'un de ses tiers, sans concertation ni accord écrit d'un délégué à la gestion journalière de l'ASBL, engagent directement la responsabilité du titulaire d'une autorisation d'occupation auteur de ces modifications ou adaptations.

L'ASBL ne renonce à aucune forme de recours contre l'occupant, en ce y compris ceux pour tous dégâts causés, aux installations ou aux personnes, résultant du non-respect de cette clause.

Article 9 : Sécurité incendie

Lors de l'utilisation de la salle, les occupants sont tenus de respecter les règles indispensables en matière de sécurité.

C'est ainsi qu'ils veilleront :

1° à maintenir libres, à tout moment, les issues de secours et leurs accès.

2° à maintenir libre, à tout moment, l'accès aux extincteurs de la salle, du bar et de la cuisine.

3° à éviter tout déplacement abusif des extincteurs ; Les emplacements prévus pour ces derniers étant signalés par pictogrammes.

Ils veilleront également à rendre inaccessible, à toutes personnes non autorisées, le local de stockage des matières inflammables que sont le gaz naturel et le gaz propane en bonbonnes.

En cas de nécessité, un poste téléphonique avec accès direct et gratuit aux seuls numéros d'appel des services de secours **100 ou 112** et **101** est à la disposition de toutes personnes présentes en estimant le besoin.

Article 10 : Responsabilité accident et vol

Pendant l'occupation de la salle et/ou de ses dépendances et accès, l'ASBL décline toute responsabilité en cas d'accident ou dommages qui pourraient survenir à l'occupant ou à l'un de ses tiers.

L'ASBL ne renonce à aucun recours contre l'occupant, en ce y compris ceux pour tous dégâts causés à la suite d'incendie ou explosion. Il appartient à l'occupant de se faire éventuellement couvrir par une assurance.

En outre, l'ASBL ne pourra être tenue pour responsable de la disparition ou du vol de marchandises, articles vestimentaires ou de tout autre objet de quelque nature que ce soit, l'éventail ne pouvant être établi de manière exhaustive.

Article 11 : Taxes, impôts, accises, etc. ...

L'occupant de la salle reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteur et autres redevances éventuelles qu'entraînerait son activité. (Patente, droits d'auteurs (SABAM) et autres)

Article 12 : Moralité

Le titulaire d'une autorisation d'occupation veillera au respect des règles élémentaires de moralité. C'est ainsi que si un fait, tel que consommation excessive d'alcool, consommation de stupéfiant, débauche, etc...., venait à être constaté par un administrateur de l'ASBL Salle du Patronage, dès ce moment, l'administrateur a le droit et le devoir moral de mettre fin immédiatement aux activités en cours.

Si de tels faits devaient être constatés, plaintes avec poursuites judiciaires seraient engagées par l'ASBL tant à l'égard des auteurs, que du titulaire de l'autorisation d'occupation.

Article 13 : Interdiction de fumer

En vertu de : l'arrêté royal du 13 décembre 2005 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Extraits de l'arrêté publié au Moniteur Belge du 22 décembre 2005 :

« Principe : l'interdiction de fumer dans les lieux publics

Concrètement, le présent arrêté rappelle, en son article 2, l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public ».

« Il s'agit ici des lieux ne relevant pas de la sphère privée.

Sont particulièrement visés les lieux où des spectacles et/ou des expositions sont organisés ainsi que tous les établissements où des sports sont pratiqués. »

« La situation est identique pour les exploitants de débits de boissons situés dans une enceinte sportive.

Il s'agit ici des buvettes situées dans les salles d'éducation physique, les gymnases et tout établissement d'activité physique et sportive pratiquées en interne ou en plein air ».

En vertu de cet article de loi, il est donc interdit de fumer à l'intérieur de la salle et de ses annexes ; bar, cuisine, toilettes, scène.

Des cendriers destinés à récolter les mégots sont placés à l'extérieur de la salle et de ses annexes.

Article 14 : Nettoyage et rangement

Sauf accord spécifique et occasionnel, d'un délégué à la gestion journalière de l'ASBL, après chaque occupation, l'occupant de la salle est tenu de :

- a) dégager les locaux aux heures fixées, dans la convention d'occupation.
- b) restituer les locaux et le matériel dans un état irréprochable.
- c) évacuer les vidanges et déchets. Aucuns déchets ne peuvent être brûlés sur place.
- d) ranger les tables et les chaises.
- e) vider les cendriers placés à l'extérieur de la salle et à en nettoyer les abords
- f) nettoyer complètement et entièrement le matériel de cuisine utilisé (intérieur et extérieur).
- g) La cuisine, les vaisselles (dans le cas de prêt), tous les verres y compris les verres du bar seront laissés dans un PARFAIT ETAT de propreté.

Il est dès lors, très important de le rappeler au traiteur ou à la cuisinière.

En cas de non-respect de cette clause, à titre d'indemnité, le montant de la location sera majoré en tout ou en partie de la valeur de l'acompte versé à la réservation.

Signature du l'occupant concerné précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé, bon pour accord »

Villers-l'Evêque, le

Mention

Nom

Signature

Période de réservation du au